

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article
R. 122-3 du Code de l'environnement
sur le Défrichement de 8 443 m² pour l'extension d'une carrière de calcaires sur le territoire de la
commune de Pompignan (30) déposé par SARL Les Carrières de POMPIGNAN**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement
en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée
concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif
au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005233,
- Défrichement de 8 443 m² pour l'extension d'une carrière de calcaires sur le territoire
de la commune de Pompignan (30) déposée par SARL Les Carrières de POMPIGNAN,
- reçue le 13 juin 2017 et considérée complète le 13 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de
signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27/06/2017 ;

Considérant que le projet :

- porte sur le défrichement de 8 443 m² pour l'exploitation d'une carrière de schistes ;
- relève de la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui
soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article
L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même
fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
- est lié au projet d'exploitation d'une carrière de calcaire soumise à évaluation
environnementale systématique au titre de la rubrique 1° « Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que dans son dossier d'examen au cas par cas, le maître d'ouvrage indique s'orienter sur
la réalisation d'une étude d'impact au titre de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière et qu'il
souhaite une étude d'impact commune ICPE-défrichement pour intégrer l'ensemble des effets du
projet ;

Considérant que l'étude d'impact nécessaire au dossier de demande d'autorisation du projet de
carrière doit effectivement prendre en compte l'ensemble des effets directs et indirects de celui-ci, y
compris les effets du défrichement,

Considérant que l'étude d'impact devrait être jointe au dossier de demande de défrichement et les conclusions de cette étude prises en compte dans l'autorisation de défrichement (si tel est le cas) ;

Considérant que les mesures nécessaires à la protection de l'environnement devraient être intégrées dans cette autorisation et être mises en œuvre dès la phase de défrichement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement de 8 443 m² pour l'extension d'une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Pompignan (30), objet de la demande n°2017-005233, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **30 JUIN 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)